

**Délibération n°2014-26 en date du 26 mars 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. SCHERRER Maxwell
sollicite sa non inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur SCHERRER Maxwell, licencié auprès de la Fédération Française de Football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n°274 du 28 février 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception parvenue le 5 mars 2014 à l'Agence, Monsieur SCHERRER Maxwell demande à ne pas faire l'objet d'une nouvelle inscription dans le groupe cible.

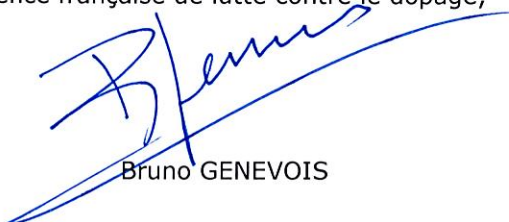
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a été contrôlé quatre fois depuis le début de l'année 2014, par l'AFLD et l'UEFA et souhaite donc de ne pas être à nouveau inscrit.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande du sportif dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L.232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de contrôles antidopage ne sont pas de nature à faire obstacle à sa nouvelle inscription.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur SCHERRER Maxwell suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 26 mars 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS